



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements sous contrat

Question écrite n° 75590

Texte de la question

M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'article 89 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui rend obligatoire une contribution des communes de résidence aux frais de scolarisation des élèves fréquentant, hors de leur territoire, des écoles privées sous contrat d'association. Cette mesure introduit une distorsion importante en défaveur de l'école publique qui offre un service public d'éducation gratuit ayant vocation à accueillir tous les élèves. De plus, les communes n'ont pas à subir financièrement un choix d'ordre privé fait par des familles qui souhaitent scolariser leurs enfants en dehors du système public que nous possédons en France et cela sans que le maire de la commune de résidence ne puisse s'y opposer. Cette disposition risque également d'amputer gravement les budgets communaux et de réduire, de fait, les budgets disponibles pour l'enseignement public que les communes financent. Il apparaît indispensable de revenir sur cet article 89 de loi n° 2004-809 du 13 août 2004 si l'on veut continuer à garantir un enseignement public de qualité. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

L'article 89 de la loi du 13 août 2004 modifié par l'article 89 de la loi du 23 avril 2005 précise que « les trois premiers alinéas de l'article 218-8 du code de l'éducation sont applicables pour le calcul des contributions des communes aux dépenses obligatoires, concernant les classes des écoles privées sous contrat d'association ». Pour appliquer correctement cet article, il faut revenir à la règle fondamentale de la parité et de la loi Debré. Le principe de la contribution des communes pour les élèves scolarisés à l'extérieur de leur commune de résidence s'appliquait déjà aux écoles privées, comme aux écoles publiques. Mais, ce principe n'était assorti d'aucun dispositif permettant de résoudre les éventuels conflits surgissant entre les communes. Désormais, en l'absence d'accord entre communes, le préfet interviendra pour fixer la répartition des contributions entre celles-ci. Il le fera dans le respect de la loi Debré. Ainsi, cet article ne saurait mettre à la charge de la commune de résidence une contribution supérieure à celle qui lui incomberait si les élèves concernés étaient scolarisés dans une école publique. L'application effective de l'article 89 permettra de corriger la rupture de parité, sans pour autant fragiliser les finances des communes et le réseau des écoles publiques. Une circulaire interministérielle, à destination des préfets, est en cours de rédaction pour expliciter le dispositif. Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche fait confiance aux établissements et aux collectivités pour privilégier le dialogue.

Données clés

Auteur : [M. Michel Destot](#)

Circonscription : Isère (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75590

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 octobre 2005, page 9356

Réponse publiée le : 22 novembre 2005, page 10857